

Préfecture du Rhône

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

Direction départementale de l'équipement

*Service Interministériel
de Défense et de la Protection Civile*

Préfecture de l'Isère

Le Préfet de l'Isère

*Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt*

*Direction des relations avec
les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme*

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 4751/98

*Prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
inondations sur le territoire des communes de :*

***Chaponnay, Communay, Marennès, St-Pierre de Chandieu, Saint-Symphorien-
d'Ozon, Sérézin du Rhône, Simandres, Corbas, Mions, Toussieu, Feyzin, Solaize,
Heyrieux, Valencin.***

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du
Mérite

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 27 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des PPR ;

VU l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, n° 2921/97 du 9 septembre 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels inondations sur le territoire des communes de *Chaponnay, Communay, Marennès, St-Pierre de Chandieu, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sérézin du Rhône, Simandres,*

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les zones exposées aux risques naturels prévisibles et les techniques préventives à y mettre en œuvre et notamment pour les communes situées sur le bassin versant de l'Ozon,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Rhône et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E :

Article 1 : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels inondations (PPR) est prescrit pour les communes de *Chaponnay, Communay, Marennes, St-Pierre de Chandieu, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sérézin du Rhône, Simandres, Corbas, Mions, Toussieu, Feyzin, Solaize, Heyrieux et Valencin*.

Article 2 : Le périmètre du PPR est fixé par les limites du bassin versant de la rivière de l'Ozon qui comprend tout ou partie du territoire des communes désignées au présent arrêté.

Article 3 : La direction départementale de l'équipement du Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements du Rhône et de l'Isère et mention en sera faite en caractères apparents dans les journaux ci-après désignés :

- *Le Progrès,*
- *Le Tout Lyon*
- *Le Dauphiné Libéré*
- *Les affiches de Grenoble et du Dauphiné.*

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

* dans les mairies de *Chaponnay, Communay, Marennes, St-Pierre de Chandieu, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sérézin du Rhône, Simandres, Corbas, Mions, Toussieu, Feyzin, Solaize, Heyrieux et Valencin*.

* dans les bureaux de la préfecture du Rhône et de la préfecture de l'Isère.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2921/97 du 9 septembre 1997 de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône susvisé.

Article 7 : - les maires de *Chaponnay, Communay, Marennes, St-Pierre de Chandieu, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sérézin du Rhône, , Simandres, Corbas, Mions, Toussieu, Feyzin, Solaize, Heyrieux et Valencin.*

- le préfet délégué pour la sécurité et la défense du Rhône,
- le secrétaire général de la préfecture du Rhône,
- le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- le directeur départemental de l'équipement du Rhône,
- le directeur départemental de l'équipement de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- au directeur régional de l'équipement Rhône-Alpes,
- au directeur régional de l'environnement Rhône-Alpes,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes, groupes de subdivisions du Rhône et de l'Isère,
- aux directeurs départementaux de l'équipement du Rhône et de l'Isère,
- aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Rhône et de l'Isère,
- aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Rhône et de l'Isère.

Lyon, le 6 novembre 1998

*Le préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,*

Signé : Michel BESSE

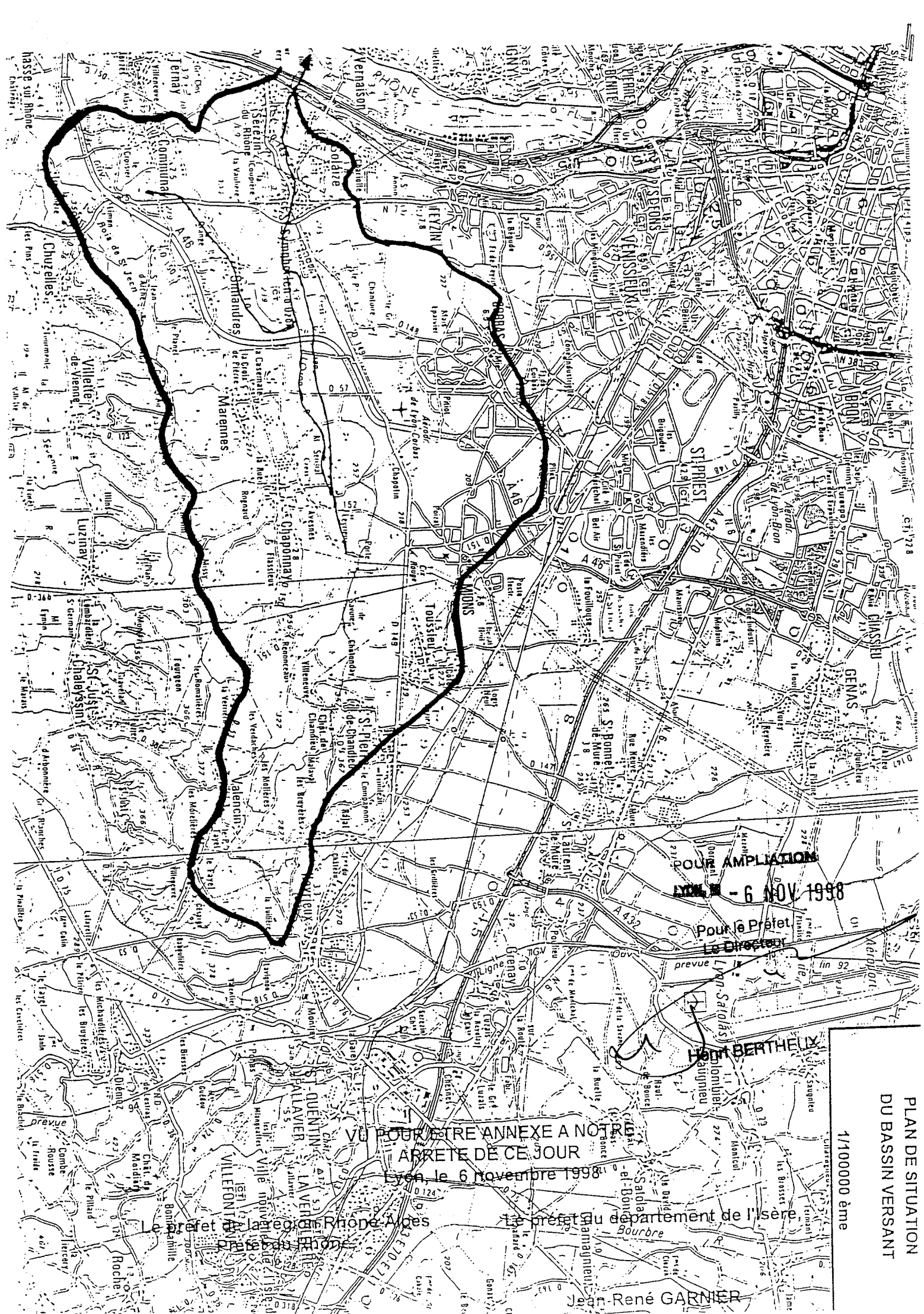
Le préfet du département de l'Isère,

Signé : Jean-René GARNIER

Lyon, le 6 novembre 1998.

Pour ampliation,
Pour le préfet,
Le directeur du service interministériel
de défense et de protection civile,

Henry BERTHEUX.



POUR AMPLIATION
N° 11 - 6 NOV 1998

Pour le Préfet
Le Directeur

HOM BERTHELIX

VU POUR ÊTRE ANNEXE A NOTRE
ARRETE DE CE JOUR

Lyon le 6 novembre 1998

Le préfet de la région Rhône-Alpes
Le préfet du Rhône

Le préfet du département de l'Isère

Jean-René GARNIER

PLAN DE SITUATION
DU BASSIN VERSANT

1/100000 ème